

**LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT****RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. c, g, h à h.2, a. 46 par. f,  
a. 70.19 par. 1° à 16°, 18°, 19°, a. 109.1 et 124.1)

**CHAPITRE I  
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1. Pour l'application de la définition de l'expression «matière dangereuse» prévue au paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'article 3 du présent règlement définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.
2. Ne constituent pas des matières dangereuses:
  - 1° les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;
  - 2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;
  - 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;
  - 4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;
  - 5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992;
  - 6° les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement;
  - 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
  - 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;
  - 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;
  - 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent

d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;

11° les matériaux provenant de travaux de dragage;

12° les neiges usées;

13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;

14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;

15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;

16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;

17° le purin et les fumiers;

18° le bois traité;

19° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;

20° les détecteurs de fumée.

3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit:

«**matière comburante**»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-O-O-»;

«**matière corrosive**»: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«**matière explosive**»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenue, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif

ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

**«matière gazeuse»:** tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13 pour cent en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL50 telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393), qui est inférieure à 5000 mL/m<sup>3</sup> à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

**«matière inflammable»:**

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, est égal ou inférieur à 61°C;

2° toute matière solide qui est susceptible:

a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;

b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;

c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

**«matière lixiviable»:**

1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après;

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercure	0,1
Nitrates + nitrites	1000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

\* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

\*\* La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

«**matière radioactive**»: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$ » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg);

« $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$ » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur «S» est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur «C<sub>1</sub>, C<sub>2</sub>, ... C<sub>n</sub>» représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur «A<sub>1</sub>, A<sub>2</sub>, ... A<sub>n</sub>» mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels;

**«matière toxique»:**

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 *Gazette du Canada*, Partie II, 551). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.

4. Sont assimilés à une matière dangereuse, en outre d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est une matière dangereuse en vertu de l'article 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993:

1° toute huile minérale ou synthétique;

2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants;

3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé:

a) soit par une matière toxique;

b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre